

## COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin

### LE MAIRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2541-20 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (IISR - partie 1 - généralités) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les pistes cyclables aménagées sur des chemins ruraux et chemins d'exploitations

### A R R E T E

**Article 1** A compter de ce jour, la circulation sur les pistes cyclables hors agglomération implantées sur le tracé des chemins ruraux et chemins d'exploitation est limitée, outre aux cycles, aux véhicules, engins et matériels nécessaires à l'exploitation agricole ainsi qu'aux véhicules de service.

**Article 2** Les véhicules autorisés sont prioritaires sur les cycles et leur vitesse est limitée à 30km/h.

**Article 3** La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1re partie - Généralités - du 7 juin 1977.

**Article 4** Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- unité routière de Guebwiller
- gendarmerie de Blodelsheim
- département du Haut-Rhin

Fessenheim le 28 février 2014

le maire

Fabienne STICH